

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL290

présenté par

M. Delautrette, rapporteur et M. Le Gac, rapporteur

ARTICLE 12

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 3123-19 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors du territoire du département, les conseillers départementaux bénéficient, selon des modalités fixées par délibération du conseil départemental, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'alinéa précédent. »

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 4135-19 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors du territoire de la région, les conseillers régionaux bénéficient, selon des modalités fixées par délibération du conseil régional, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend la prise en charge des frais de transports entre le lieu d'études et la collectivité aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux.